

---

**Règlement numéro 24-1212**

**Modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) numéro 165-2015 de la MRC de Matawinie**

---

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie (SADR) est en vigueur depuis le 16 janvier 2018;

Attendu que le SADR a été modifié par plusieurs règlements de la MRC depuis son entrée en vigueur;

Attendu que la municipalité devrait adopter tout règlement de concordance au SADR dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du SADR;

Attendu que la municipalité devrait adopter tout règlement de concordance aux modifications du SADR dans les 6 mois de ces modifications;

Attendu que la municipalité a obtenu de la part du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2024 pour procéder à la concordance de son plan et de ses règlements d'urbanisme au SADR;

Attendu que la municipalité a obtenu une nouvelle prolongation de délai jusqu'au 31 octobre 2025;

Attendu que la municipalité désire rendre conforme son plan et ses règlements d'urbanisme uniquement en lien avec le SADR et ses amendements;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 10 décembre 2024;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du 10 décembre 2024 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 26 juin 2025, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le numéro 24-1212 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 15-924 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) numéro 165-2015 de la MRC de Matawinie* ».

#### **ARTICLE 3. TABLEAU DE CORRESPONDANCE AUX APPELLATIONS DES AFFECTATIONS ET DES ZONES**

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau intitulé « Tableau de correspondance aux appellations des affectations et des zones ».

#### ARTICLE 4. CLASSIFICATION DES ZONES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 4.1 par le remplacement du tableau intitulé « *Classification des zones* », pour se lire comme suit :

«

Zone de conservation (CS)	Cette vocation est liée directement à la préservation des sites ou de milieux naturels qui présentent un intérêt prédominant. Les usages liés à l'habitation peuvent s'y retrouver selon certaines conditions.
Zone récréoforestière (RFO)	Cette vocation est associée à des secteurs où l'aménagement forestier prédomine en cohabitation avec des usages de type récréatif. On y retrouve l'ensemble des terres du domaine de l'État et des territoires publics intramunicipaux, situés en territoire municipalisé. Les usages liés à l'habitation sont aussi admissibles selon certaines conditions.
Zone récréative intensive (RECI)	Cette vocation est principalement destinée au loisir, au plein air, aux activités sportives, à la détente ou à la villégiature. Bien que des activités de récréation extensive puissent se dérouler dans ces espaces, ceux-ci ont principalement été délimités pour accueillir des activités qui nécessitent la mise en place d'équipements structurants ayant un niveau de contraintes plus élevé, à savoir les activités habituellement liées à la récréation intensive.
Zone villégiature développement (VD)	Cette vocation est associée aux grands secteurs destinés à l'implantation de résidences. Ces secteurs sont situés essentiellement autour des lacs et en bordure des cours d'eau. Les usages principaux sont ceux liés à l'habitation et certains usages complémentaires à la villégiature sont autorisés.
Zone villégiature consolidation (VC)	Cette vocation comprend des secteurs majoritairement localisés aux abords des lacs et des cours d'eau et accueille des résidents permanents ou saisonniers. Elle comprend des secteurs déjà développés où et certains usages complémentaires à la villégiature sont autorisés.
Zone rurale (RUR)	Cette vocation est associée aux grands secteurs destinés à l'implantation de résidences. Ces secteurs sont situés essentiellement autour des lacs et en bordure des cours d'eau. Les usages principaux sont ceux liés à l'habitation. Certains usages commerciaux peuvent aussi y trouver place.
Zone industrielle (IND)	Cette vocation est associée à de l'industrie légère ne requérant qu'un faible volume d'eau et ne dégageant aucune pollution de l'eau ou de l'air.
Zone urbaine (UR)	<p>Cette vocation est circonscrite en grande partie par le périmètre d'urbanisation de la municipalité. On y retrouve une très large gamme d'usages. Il s'agit des secteurs prédominants entre autres, quant aux usages liés au commerce et à l'administration publique.</p> <p>L'identification de ses zones expose pour fin d'information, leurs vocations principales soient:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• UR-H : Zone à vocation résidentielle</li><li>• UR-RT : Zone à vocation récréative</li><li>• UR-P : Zone à vocation publique</li><li>• UR-C : Zone à vocation commerciale du centre-ville</li><li>• UR-I : Zone à vocation industrielle dont l'activité occasionne très peu d'incidences sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées.</li></ul>

».

## ARTICLE 5. C4 DE RÉCRÉATION ET DE DIVERTISSEMENT

Le règlement de zonage est modifié à la 3<sup>e</sup> lignes intitulé « Commerce de récréation extérieure intensive C402 » de la 2<sup>e</sup> colonne du tableau de l'article 4.2.2.4, par l'ajout de l'usage « *Sentier de motoneige autorisé par le Conseil municipal* » à la suite de l'usage terrain de camping aménagé.

## ARTICLE 6. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le règlement de zonage est modifié du tableau de l'article 4.3, par :

- La modification à la 2<sup>e</sup> lignes intitulé « Espaces communautaires » de la 2<sup>e</sup> colonne, pour se lire comme suit :
  - « *Voies de circulation non motorisée, pistes cyclables ou sentiers piétonniers, à l'exception des zones « Rurales »*
  - *Parc, espace vert ou terrain de jeux municipal, à l'exception des zones « Industrielles », « Récréatives intensives » et « Rurales »*
  - *Lieu de conservation, site historique ou archéologique.*
  - *Jardin communautaire ».*
- La modification à la 3<sup>e</sup> lignes intitulé « Transport » de la 2<sup>e</sup> colonne, pour se lire comme suit :
  - « - *Halte routière.*
  - *Accès à un cours d'eau ou rampe pour mise à l'eau de bateaux, à l'exception des zones « Rurales », « Récréatives intensives » et « Industrielles »*
  - *Abribus, stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun ».*
- La modification à la 4<sup>e</sup> lignes intitulé « Utilité publique P302 » de la 2<sup>e</sup> colonne, pour se lire comme suit :
  - « - *Électricité (infrastructure).*
  - *Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure).*
  - *Aqueduc (infrastructure).*
  - *Réseaux de télécommunication.*
  - *Gaz naturel (infrastructure).*
  - *Boîte postale ou site de distribution de courrier.*
  - *Borne sèche.*

*Malgré toutes dispositions contraires, l'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout est interdite dans les zones CS, RFO, RUR, VC et VD, à l'exception des secteurs visés par l'implantation de projets intégrés, comme prescrit précédemment, et exceptionnellement dans les zones IND dans la mesure où les zones concernées sont localisées à proximité du périmètre d'urbanisation avant le 16 janvier 2018.*

*L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.) ».*

## ARTICLE 7. PERTE DE DROIT ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage est modifié au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.3.1, pour se lire comme suit :

*« Il y a perte de droit acquis pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis, s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de :*

- 1) Douze (12) mois consécutifs pour un usage résidentiel;*
- 2) Dix-huit (18) mois consécutifs pour un usage commercial ou récréatif;*
- 3) Vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un usage industriel ou institutionnel;*
- 4) Trente-six (36) mois consécutifs pour un usage agricole.*

*On ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.*

- 1) Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.*
- 2) Le calcul de la période peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du règlement dans la continuité de celui remplacé par le présent règlement.*
- 3) Nonobstant le premier alinéa, pour un lieu d'élimination des déchets, une carrière, une sablière, ou autre site d'extraction la période est de trente-six (36) mois ».*

#### **ARTICLE 8. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 5.3.1.1, à la suite de l'article 5.3.1, pour se lire comme suit :

*« Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées ».*

#### **ARTICLE 9. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 5.5.5.1, à la suite de l'article 5.5.5, pour se lire comme suit :

##### *« 5.5.5.1 Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire*

*Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :*

- 1) Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites dans le règlement municipal en vigueur.*
- 2) Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites dans le règlement municipal en vigueur.*
- 3) Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement municipal en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment ».*

#### **ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES**

Le règlement de zonage est modifié au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6.1.2, pour se lire comme suit :

*« 4) Dans le cas où le bâtiment principal est assujéti aux dispositions d'un secteur de pente forte et montagneux du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928, la hauteur maximale est limitée à 10 mètres. »*

## **ARTICLE 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L’AFFICHAGE SELON SA LOCALISATION OU SON TYPE**

Le règlement de zonage est modifié au tableau de l'article 9.2.4.13, par la modification de l'expression « Mêmes normes que l'ensemble du territoire » par « Une (1) seule enseigne non rattachée à un bâtiment » à la 6<sup>e</sup> ligne intitulée « Corridors routiers (route 125, de la route 329 et du chemin du Nordet)\* » de la 3<sup>e</sup> colonne intitulée « Nombre d'enseignes maximal autorisé ».

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE HABITATION (H)**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2.1 par :

- Le remplacement des paragraphes 6, 7, 8 et 9, pour se lire comme suit :
  - « 6) *L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, ou d'un seul bâtiment accessoire de type garage ou pavillon jardin.*
  - « 7) *Lorsque l'usage complémentaire est exercé dans le bâtiment principal, la superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol) du bâtiment principal.*
  - 8) *Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.*
  - 9) *Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire. »*
- L'ajout des paragraphes 10 et 11 pour se lire comme suit :
  - «10) *Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur.*
  - 11) *Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »*

## **ARTICLE 13. MARCHANDS D’OEUVRES D’ART ORIGINALES INCLUANT L’ATELIER DE L’ARTISAN EXERÇANT UN MÉTIER D’ART**

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 10.2.1.2.

## **ARTICLE 14. FABRICATION ARTISANALE EN ALIMENTATION**

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 10.2.1.3.

## **ARTICLE 15. GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL**

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement et la renumérotation de l'article 10.2.1.4, pour se lire comme suit :

### **« 10.2.1.2 Garderie en milieu familial**

*L'usage domestique Garderie en milieu familial est permis aux conditions de l'article 10.2.1.6 et les suivantes :*

- 1) *Le local servant à la garderie doit être pourvu d'une seconde issue répondant aux normes applicables en la matière.*
- 2) *Le local servant à la garderie doit être recouvert de parement de finition.*
- 3) *Toute partie de terrain utilisée comme aire de jeux doit être clôturée et respecter les dispositions y étant liées dictées au présent règlement. ».*

## **ARTICLE 16. CHAMBRE D'HÔTE**

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement et la renumérotation de l'article 10.2.1.5, pour se lire comme suit :

### **« 10.2.1.3 Chambre d'hôte**

*L'usage domestique Chambre d'hôte est permis aux conditions de l'article 10.2.1.6 et les suivantes :*

- 1) *Un maximum de 2 chambres peut être loué.*
- 2) *La chambre doit faire partie intégrante du bâtiment principal et n'être munie d'aucun équipement de cuisine. »*

## **ARTICLE 17. PAVILLON JARDIN**

Le règlement de zonage est modifié par la renumérotation de l'article 10.2.1.6, intitulé « Pavillon jardin », pour devenir l'article 10.2.1.4.

## **ARTICLE 18. RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE**

Le règlement de zonage est modifié par la renumérotation de l'article 10.2.1.7, intitulé « Résidence intergénérationnelle », pour devenir l'article 10.2.1.5.

## **ARTICLE 19. USAGES DOMESTIQUES**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 10.2.1.6, pour se lire comme suit :

### **« 10.2.1.6 Usages domestiques**

*Les usages considérés comme usages domestiques sont les suivants, et ce, de façon non limitative :*

- 1) *Services professionnels régis par le Code des professions;*
- 2) *Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaire tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances);*
- 3) *Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales);*
- 4) *Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique);*
- 5) *Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers;*
- 6) *Services photographiques;*
- 7) *Service de garde en milieu familial, halte-répit et famille d'accueil;*
- 8) *Service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant au plus 5 chambres d'hôtes;*
- 9) *Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).*

*Les usages domestiques sont des usages complémentaires au groupe Habitation (H) et les dispositions de l'article 10.2.1 s'appliquent en plus des conditions suivantes :*

- 1) *Lorsque l'usage domestique est pratiqué dans le bâtiment principal, la superficie de l'usage domestique ne peut excéder une superficie de 75 m carrés.*
- 2) *Lorsque l'usage domestique est pratiqué dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'usage domestique ne peut pas être supérieure à 75 m carrés lorsqu'il est situé à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie de l'usage domestique ne peut pas être supérieure à 140 m carrés.*

- 3) *Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, si le bâtiment est situé à moins de 20 mètres de la ligne de lot avant et de 1 mètre carré, si le bâtiment est situé à plus de 20 mètres de la ligne de lot.*
- 4) *Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé.*
- 5) *L'usage complémentaire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage ».*

## **ARTICLE 20. PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 12.1.2, par le remplacement du paragraphe 1, pour se lire comme suit:

*« 1) Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres<sup>2</sup> et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :*

$$PCE : PC - ((S / 100) / 2)$$

*PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)*

*PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)*

*S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.*

*Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article. ».*

## **ARTICLE 21. MODALITÉ D'INTERVENTION (PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL)**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.1.1 par l'ajout d'un 5<sup>e</sup> paragraphe au 1<sup>er</sup> alinéa, pour se lire comme suit :

*« 5) De façon à ce que toute distance calculée à partir d'un cours d'eau soit calculée à partir d'une ligne tracée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres ».*

## **ARTICLE 22. PROTECTION DE LA RIVE**

Le règlement de zonage est modifié au sous-paragraphe g et h du 5<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.1.3 par l'ajout de l'expression « Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée » à la fin des sous-paragraphe, pour se lire comme suit :

*« g. Lorsque la pente de la rive ou d'une partie de la rive est supérieure à 30 %, la coupe et l'entretien nécessaire à l'aménagement d'un sentier sinueux ou d'un escalier surélevé du sol, avec un couvert végétal herbacé ou un escalier d'une largeur maximale de deux (2) mètres et, dans la mesure du possible, en contournant les arbres existants. Le sentier ou l'escalier peut être subdivisé en deux tout en ne dépassant pas la largeur mentionnée précédemment. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée;*

*h. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, le tout sans compromettre la survie des végétaux. La largeur cumulée de la fenêtre verte et des ouvertures/sentiers donnant accès au plan d'eau ne peut dépasser 5 mètres.*

*Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée; ».*

### **ARTICLE 23. IDENTIFICATION DES MILIEUX HUMIDES**

Le règlement de zonage est modifié au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 13.3.1, par le remplacement de l'expression « spécialiste » par « biologiste » et l'ajout à la fin du paragraphe de l'expression « en plus d'en déterminer le type, notamment s'il comprend un lien hydraulique ou non », pour se lire comme suit :

*« 2) Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un biologiste en la matière et cartographiée par un arpenteur-géomètre précisant les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide, en plus d'en déterminer le type, notamment s'il comprend un lien hydraulique ou non ».*

### **ARTICLE 24. AMÉNAGEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE ET MONTAGNEUX**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.5, par le remplacement du titre et du contenu, pour se lire comme suit :

#### **« 13.5 AMÉNAGEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE ET MONTAGNEUX**

*1) Toute demande de permis ou de certificat pour tout projet de lotissement, de même que pour tout projet d'ouvrage impliquant le remaniement du sol ou lié à des travaux de construction dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, est assujettie aux règles du règlement de PIIA-1 : Secteur de pente forte et montagneux.*

*2) Sur les terrains dont l'altitude est de 450 mètres et plus, aucun aménagement de terrain n'est destiné à servir de plate-forme d'hélicoptère ».*

### **ARTICLE 25. ÉCLAIRAGE DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE ET MONTAGNEUX**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.5.1, par le remplacement du titre et du contenu, pour se lire comme suit :

#### **« 13.5.1 Éclairage dans les secteurs de pente forte et montagneux**

*L'éclairage de toutes les demandes de permis de construction assujettis au Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecture numéro 15-928 dans les secteurs de pente forte et montagneux doit respecter les dispositions suivantes :*

- 1) L'éclairage mural doit être orienté vers le bas;*
- 2) Qu'un seul luminaire mural par porte est autorisé;*
- 3) Qu'aucun luminaire encastré dans les soffites n'est autorisé ».*

### **ARTICLE 26. DISPOSITIONS RELATIVES À TOUT ABATTAGE D'ARBRES**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.6.9, par :

- La modification du sous-point i du sous-paragraphe b du 3<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :  
*« i. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans. Les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé ».*
- L'ajout d'un sous-point ii suivant le sous-point i sous-paragraphe b du 3<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :  
*« ii. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 30% l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans ».*
- L'ajout de sous-points iv à vii du sous-paragraphe d du 3<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :

- « iv. *La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit (8) mètres à partir du sol;*
  - v. *La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 mètres carré;*
  - vi. *Les projets d'installations de prélèvement d'eau et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;*
  - vii. *Lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état ».*
- Le remplacement au tableau 10 de l'expression « 10 mètres » par « 20 mètres » à la 4<sup>e</sup> ligne et 2<sup>e</sup> colonne et de « 60 mètres » par « 100 mètres » à la 5<sup>e</sup> ligne de la 2<sup>e</sup> colonne.

## **ARTICLE 27. DISPOSITIONS RELATIVES À TOUT ABATTAGE D'ARBRES**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.8, à la suite de l'article 13.7, pour se lire comme suit :

### **« 13.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPÈCES FLORISTIQUES**

*Conformément à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitats des espèces floristiques menacées ou vulnérables identifiées au plan d'urbanisme, soit l'ail des bois et le conopholis d'Amérique :*

*Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.*

*Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :*

- 1) *À une activité exclue par le présent règlement;*
- 2) *À une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par le présent règlement;*
- 3) *À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;*
- 4) *À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée ».*

## **ARTICLE 28. NORMES GÉNÉRALE APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.1.1, par :

- La modification du sous-paragraphe a du 2<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :
  - « a. *Dans les zones Récréatives intensives (RECI), Villégiature consolidation (VC), Villégiature développement (VD), la densité du projet en tenant compte du (des) bâtiment(s) actuel(s) ou projeté(s) ne doit pas excéder trois logements et un tiers (3,3) à l'hectare (densité brute) ».*
- La modification des sous-paragraphe f et g du 11<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :
  - « f. *Les remises isolées sont autorisées dans les zones Villégiature consolidation (VC), Villégiature développement (VD) et prohibées dans la zone Récréatives intensives (RECI).*
  - g. *Dans les zones Récréatives intensives (RECI), les remises contiguës sont permises. Un maximum de cinq (5) mètres<sup>2</sup> de superficie par logement est permis par unité de remise. ».*

**ARTICLE 29. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS À CARACTÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE DANS LES ZONES RÉCRÉOTOURISTIQUE (RT), VILLÉGIATURE PAYSAGÈRE (VPA), URBAINE (UR), INCLUANT LES COMPLEXES HÔTELIERS)**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.1.2, par :

- La modification du titre de l'article, pour se lire comme suit :  
*« 14.1.2 Dispositions relatives aux projets intégrés à caractère récréotouristique dans les zones Récréatives intensives (RECI), Villégiature consolidation (VC), Villégiature développement (VD) et Urbaine (UR), incluant les complexes hôteliers. »*
- L'ajout d'un 18<sup>e</sup> paragraphe au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 14.1.2.1, pour se lire comme suit :  
*« 18) Nonobstant les conditions mentionnées précédemment, les projets intégrés n'étant pas raccordés aux réseaux d'égouts et d'aqueduc existants devront avoir une superficie minimale de terrain, par construction, de 4 000 mètres carré ».*

**ARTICLE 30. IDENTIFICATIONS DES INSTALLATIONS QUI SONT DES SOURCES DE NUISANCE OU À RISQUE**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.8.1, par le remplacement du tableau suite au 1<sup>er</sup> alinéa, pour se lire comme suit :

«

Type de contraintes	Distance à respecter en mètres
Centre de compostage Usine de traitement des boues par lagunage Dépôt en tranchée Lieu d'enfouissement sanitaire	150 <sup>1</sup> m d'une habitation, du périmètre d'urbanisation, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un restaurant ou d'un hébergement et d'une réserve écologique
Site de transbordement	100 m d'une habitation 200 m du périmètre d'urbanisation
Entreprises et entrepôts à risque - Scierie - Aire de stockage RDD	500 m d'une habitation, du périmètre d'urbanisation et d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Aéroport	75 m d'une habitation 200 m du périmètre d'urbanisation et d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Site d'extraction (bétonnière, carrière et sablière)	Voir distance du table 11.1
Tour de télécommunication outre celles d'Hydro-Québec	100 m d'une habitation 200 m du périmètre d'urbanisation et d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Sentier de motoneige et de VTT	Les distances à respecter sont celles mentionnées dans la Loi sur les véhicules hors route et un principe de réciprocité pourra être appliqué lors de l'implantation de nouveaux usages sensibles à proximité des sentiers motorisés existants.
Installations de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 desservants plus de 20 personnes	Les aires de protection immédiate et intermédiaire autour de ces installations doivent être conformes à la réglementation provinciale en vigueur.

Note :

<sup>1</sup> Il est autorisé de réduire la distance minimale à la condition que la délivrance du permis de construction soit accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement à proximité du site, réalisé par un professionnel compétent, à partir d'une modélisation reconnue de la dispersion dans l'air de contaminants atmosphériques (notamment les odeurs). L'étude d'impact doit comprendre des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques ainsi que les mesures de mitigation possibles pour les éliminer et favoriser une saine cohabitation des usages à proximité.

»

**ARTICLE 31. NORMES RELATIVES À UNE TOUR, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU AUTRE STRUCTURE DE PLUS DE 20 MÈTRES DE HAUTEUR HÉBERGEANT UNE OU PLUSIEURS ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.8.2, par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :

« 3) *La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain* ».

**ARTICLE 32. NORMES RELATIVES AUX IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'UN SITE AÉROPORTUAIRE**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.8.3, par :

- La modification du titre par l'ajout de l'expression « spécifiques », pour se lire comme suit :

« *Normes spécifiques relatives aux implantations situées à proximité d'un site aéroportuaire* »;

- La modification du 1<sup>er</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :

« 1) *Toute nouvelle implantation sur un terrain situé à proximité d'un site aéroportuaire doit respecter les distances minimales suivantes :*

a. *Soixante-quinze (75) mètres calculés à partir de la limite externe des pistes d'atterrissage pour toute nouvelle implantation d'une habitation.*

b. *Deux cents (200) mètres calculés à partir de la limite externe des pistes d'atterrissage pour un périmètre d'urbanisation et les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

c. *Cent (100) mètres calculés à partir du centre des pistes d'atterrissage, pour un établissement d'hébergement touristique ou édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, non couverts par le sous-paragraphe b* ».

**ARTICLE 33. NORMES SUR LES MARGES DE REcul LE LONG DES PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN**

Le règlement de zonage est modifié au titre de l'article 14.8.4, par l'ajout de l'expression « spécifiques », pour se lire comme suit :

« *Normes **spécifiques** sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain* ».

**ARTICLE 34. NORMES RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.9, par l'ajout du tableau 11, à la suite du 7<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire comme suit :

«

<b>Éléments visés par les normes</b>	<b>Distance minimale à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation (m)</b>	
	<b>Carrière</b>	<b>Sablère</b>
<i>Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc</i>	<i>1 000</i>	<i>1 000</i>
<i>Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial)</i>	<i>600</i>	<i>150</i>

<i>Habitation<sup>1</sup></i>	600	150
<i>Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux</i>	600	150
<i>Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600	150
<i>Établissement d'hébergement touristique ou commercial</i>	600	150
<i>Réserve écologique</i>	100	100
<i>Ruisseau, rivière, lac, marécage</i>	75	75
<i>Route, rue, voie publique de circulation</i>	75	35
<i>Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation</i>	10	-
<b>Note :</b> <i><sup>1</sup> Un principe de réciprocité devra s'appliquer pour l'implantation des nouvelles habitations à proximité des carrières et sablières.</i>		

»

### **ARTICLE 35. CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN USAGE FERMETTE**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.10.2, par :

- La modification du 1<sup>er</sup> alinéa, pour se lire comme suit :  
« *L'usage fermette est autorisé dans les zones Récréatives intensives (RECI), Villégiature consolidation (VC), Villégiature développement (VD) et Rurales (RUR), aux conditions suivantes : »;*
- La modification du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa, pour se lire comme suit :  
« *4) Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau 12. Lorsqu'il y a plus d'un type d'animaux pour une fermette, le nombre maximal est cumulatif et la superficie minimale du terrain doit être la plus élevée »;*

### **ARTICLE 36. DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.10.4.1.1, par l'ajout d'une note au tableau 14, pour se lire comme suit :

« *Note :*

*La présence d'un (1) dans la case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ ».*

### **ARTICLE 37. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 14.15, suite à l'article 14.14, pour se lire comme suit :

#### **« 14.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES**

*Les sites archéologiques doivent être protégés par un rayon de 30 mètres entourant le site. La surface totale à protéger peut donc varier selon la superficie du site lui-même. Par ailleurs, le rayon de 30 mètres peut être moindre lorsqu'un site est adjacent à une voie publique, le rayon de protection s'arrête alors à la limite d'emprise de cette voie publique.*

*Lorsqu'un site archéologique déborde de l'autre côté d'une voie de circulation, celui-ci doit être reconnu et régi comme un site distinct ».*

#### **ARTICLE 38. NOTES DE BAS DE PAGE**

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation des notes de bas de page 8, 15 et 16.

#### **ARTICLE 39. PLAN DE ZONAGE**

Le règlement de zonage est modifié à l'annexe A, par le remplacement du plan de zonage par le Plan de zonage et le Plan de zonage – Périmètre urbain, ci-joints en Annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 40. GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

Le règlement de zonage est modifié à l'annexe B, par le remplacement des Grilles des usages et des normes par celles ci-jointes en Annexe 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 41. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

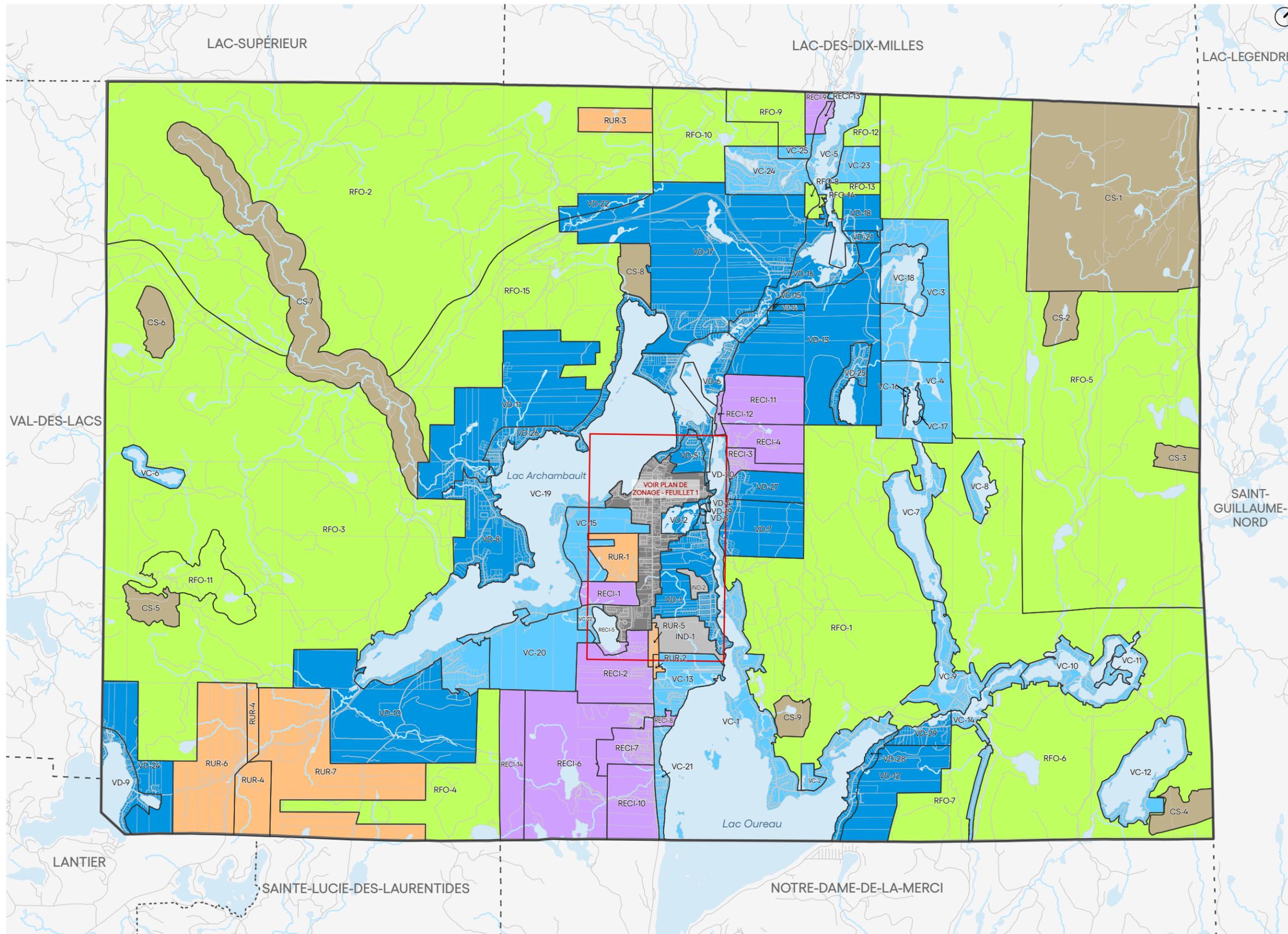
Mickael Tuilier  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

---

Joé Deslauriers  
Maire

#### **Certificat (art. 446 du Code municipal)**

- Avis de motion :..... 10 décembre 2024
- Adoption du projet :..... 10 décembre 2024
- Transmission à la MRC :..... 20 décembre 2024
- Avis public séance de consultation :... 9 juin 2025
- Séance de consultation :..... 26 juin 2025
- Adoption finale :..... 09 septembre 2025
- Transmission à la MRC :..... 12 septembre 2025
- Certificat de conformité de la MRC :... xx mois 2025
- **Entrée en vigueur** :..... xx mois 2025
- Avis public- affichage :..... xx mois 2025



**LÉGENDE**

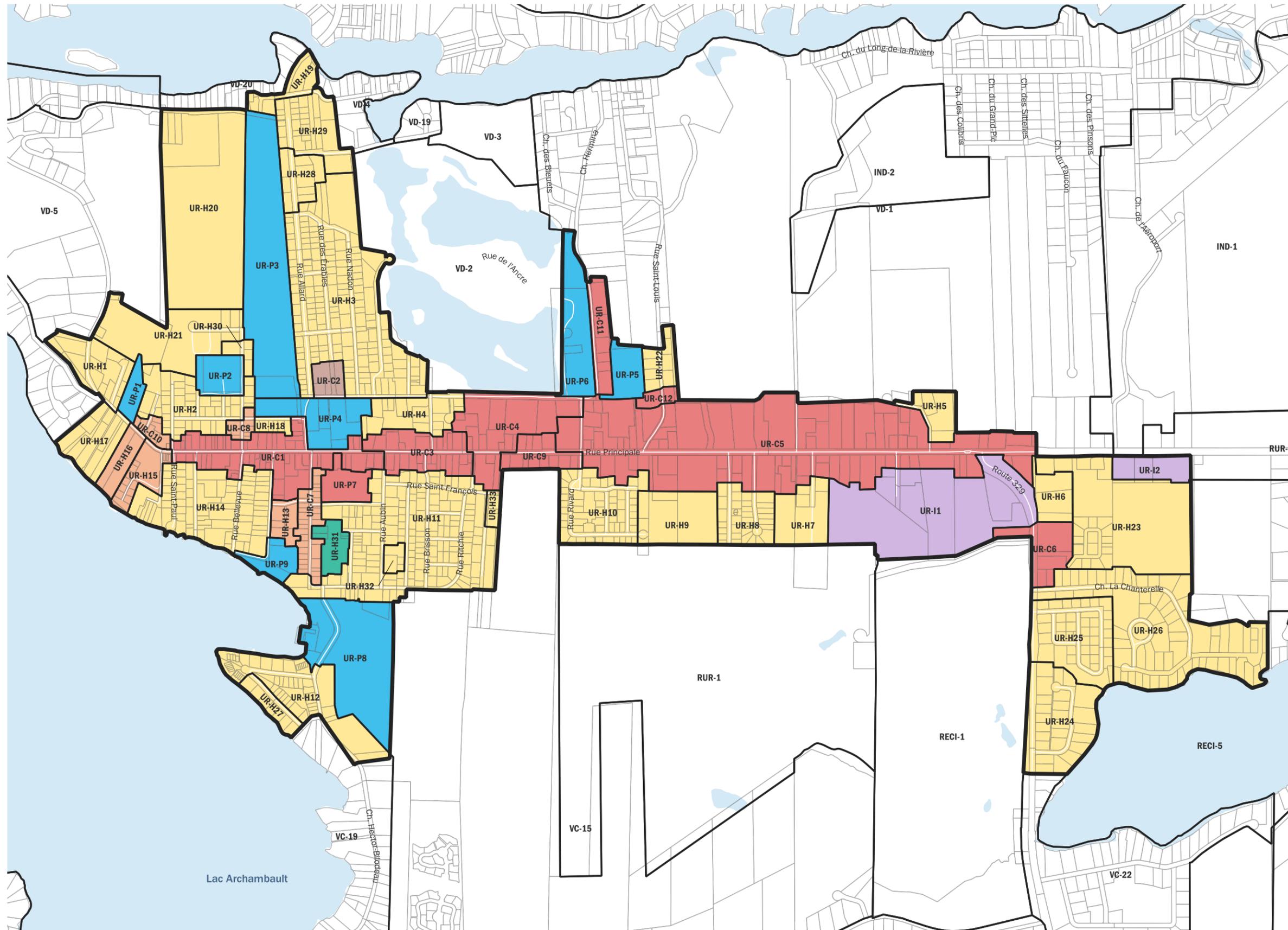
- Limites municipales
- Limites de lots
- Limites de zones

**Affectations**

- CS - Conservation
- IND - Industrielle
- RECI - Récréative intensive
- RFO - Récréoforestière
- RUR - Rurale
- VC - Villégiature consolidation
- VD - Villégiature développement
- PU - Urbaine

**NOTES**





**LÉGENDE**

- Périmètre urbain
- Limites des lots
- Limites de zones

**Affectations**

- Habitation
- Commercial
- Commercial/Habitation
- Commercial/Publique
- Industrie
- Publique
- Publique/Habitation

**NOTES**

